

Dispositions d'applications du *Règlement des gymnases (RGY)* du 6 juillet 2022

Version du 23.07.2025

Bases légales

- Règlement du 09.12.2002 d'application de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (RLPers-VD ; BLV 172.31.1)
- Loi du 12.06.1984 scolaire (LS ; BLV 400.01)
- Règlement du 25.06.1997 d'application de la loi scolaire du 12 juin 1984 (RLS ; BLV 400.01.1)
- Loi du 07.06.2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO ; BLV 400.02)
- Règlement du 02.07.2012 d'application de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (RLEO ; BLV 400.02.1)
- Loi du 17.09.1985 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS ; BLV 412.11)
- Règlement du 06.07.2022 des gymnases (RGY ; BLV 412.11.1)
- Règlement du 06.07.2022 de l'École de maturité (REM ; BLV 412.12.1)
- Règlement du 06.07.2022 de l'École de commerce (REcom 2022 ; BLV 413.04.1)
- Règlement du 28.06.2023 de l'École de commerce (REcom 2023 ; BLV 413.04.1)
- Règlement du 06.07.2022 de l'École de culture générale (RECG ; BLV 413.05.1)
- Règlement du 06.07.2022 relatif aux formations gymnasiales pour adultes (RGyPAad ; BLV 417.42.1)

DRGY 3.1

Duplicata – Emolument

Base légale :

3, 4 et 5 RGY

Règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm)

Entrée en vigueur :

18 août 2025

—

Pour l'établissement d'un duplicata de titre, se référer au Règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative.

DRGY 6.1

Département – Indication des voies de droit et délais de recours

Base légale :

141 et ss LEO
6 RGY

Entrée en vigueur :

18 août 2025

	Indication des voies et délais de recours	Envoi de la décision en courrier simple, recommandé ou A Plus
1. Refus d'admission		
A la suite d'un échec aux examens d'admission	✓	Recommandé
A la suite d'une demande d'admission de compétence CDGV	✓	Recommandé
A la suite d'un échec à un examen permettant un passage en Ecole de maturité	✓	A Plus
2. Echec		
Echec avec possibilité de redoublement	✓	A Plus
Echec définitif	✓	Recommandé
3. Enclassements		
Courrier CDGV envoyé mi-juillet		Simple
Décision d'enclassement notifiée fin août	✓	Recommandé
4. Discipline		
Décision prononçant une ou des périodes de retenue		Simple
Décision prononçant une exclusion temporaire jusqu'à 5 jours		A Plus
Décision prononçant une exclusion temporaire au-delà de 5 jours ou définitive		Recommandé
5. Ecolages		
Facture de l'écolage	✓	Simple

Le tableau ne contient pas une liste exhaustive des décisions concernant les filières de formation gymnasiales.

Texte accompagnant une décision susceptible de recours

Procédure de recours

La décision qui vous est communiquée peut faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle, Instruction des recours, Rue de la Barre 8, 1014 Lausanne.

Le recours s'exerce par écrit, avec indication des motifs, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision attaquée. La date du timbre postal fait foi.

Sur requête de l'autorité de recours, tout recourant doit verser au Département une avance de frais de 400 fr. au minimum, destinée à garantir le paiement de tout ou partie de l'émolument et des frais qui peuvent être mis à sa charge au cas où le recours n'est pas admis.

Les recours contre les décisions concernant le résultat d'examens ne peuvent être formés que pour illégalité, l'appréciation des travaux et des interrogations n'étant pas revue, sauf en cas d'arbitraire (art. 142 LEO).

DRGY 7.1

Compétence CDGV – Répartition des élèves dans les établissements

Base légale :

7 RGY
24 LESS

Entrée en vigueur :

18 août 2025

—

Dans le cadre de l'admission et de la répartition des élèves, ces derniers peuvent être affectés à un établissement impliquant un changement de zone de recrutement. La CDGV est compétente en la matière.

Toute demande de transfert d'un élève d'un gymnase à un autre doit s'opérer par l'intermédiaire du directeur du gymnase que l'élève entend quitter.

DRGY 8.1

Transports d'élèves par des collaborateurs de l'Etat dans leur véhicule privé – Interdiction

Base légale :

8 RGY

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Le transport d'élèves par des collaborateurs de l'Etat dans leur véhicule privé est interdit en toutes circonstances. A titre très exceptionnel, des dérogations peuvent être octroyées sur requête auprès du directeur général de la DGEP.

DRGY 8.2

Dépenses de service – Visa

Base légale :

8 RGY

Directive technique LPers 28.15

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Les dépenses de service des directeurs sont soumises au visa du directeur général de la DGEP, au moyen des formulaires officiels *ad hoc*. Elles sont remboursées sur la base de justificatifs.

Les dépenses de service des maîtres sont soumises au visa de leur directeur et remboursées sur la base de justificatifs.

DRGY 8.3

Informatique pédagogique – Gestion des projets

Base légale :

8 RGY

Entrée en vigueur :

18 août 2025

La maintenance du système d'information pédagogique est sous la responsabilité de l'Unité des systèmes d'information (USI).

Le système d'information pédagogique peut évoluer pour répondre aux nouveaux besoins métiers et techniques.

Les nouveaux besoins pour l'année scolaire suivante sont regroupés par l'établissement et soumis à l'USI, qui les valide en accord avec la Direction de la DGEP.

Un besoin imprévisible peut faire l'objet d'une exception validée par l'USI sur la base des arguments fournis par l'établissement.

DRGY 8.4

Périodes supplémentaires ou occasionnelles (PSO) et compensation – Définition, rétribution et décompte

Base légale :

8 RGY
75c LS
119 et 120 RLPers

Entrée en vigueur :

1^{er} février 2026

Les périodes supplémentaires ou occasionnelles (PSO) sont commandées à l'avance, en principe sous forme écrite, par le directeur (art. 119 al. 2 RLPers). Elles sont en principe compensées en temps, par gel de périodes l'année suivante, sauf cas exceptionnels (art. 120 al. 2 RLPers), en particulier pour les périodes ponctuelles.

La rétribution d'une PSO au taux de la période d'enseignement correspond à 120 minutes de travaux autres que l'enseignement.

Une période annuelle correspond à 47 périodes occasionnelles.

Décompte

Le directeur est responsable de la tenue annuelle du décompte des périodes attribuées. Il veille à la correspondance entre les périodes effectuées et rétribuées.

DRGY 8.5

Tâches particulières – Rémunération

Base légale :

8 RGY

Entrée en vigueur :

1^{er} février 2026

1. Les tâches particulières sont liées à des tâches ne ressortant pas du cahier des charges ou des obligations imposées à l'ensemble du corps enseignant. Elles doivent correspondre à des prestations supplémentaires effectives en faveur des élèves ou de l'établissement.
2. Les tâches particulières concernent notamment :
 - le décanat ;
 - la maîtrise de classe ;
 - l'activité des chefs de file ;
 - l'activité des répondants d'établissement ;
 - l'informatique pédagogique et administrative ;
 - le suivi des travaux de maturité et des travaux personnels ;
 - l'activité de président de file cantonale ;
 - l'activité de praticien formateur.
3. Les tâches particulières ont le statut d'internes lorsque leur dotation et attribution sont de la compétence du directeur et externes lorsque leur dotation est décrétée par le Département ou la Direction générale de l'enseignement postobligatoire.
4. Les tâches particulières prennent la forme de décharges annuelles ou de période supplémentaire ou occasionnelle (PSO).
5. La rétribution d'une PSO au taux de la période d'enseignement correspond à 120 minutes de travaux autres que l'enseignement.
6. Une période annuelle correspond à 47 périodes occasionnelles.
7. Le directeur est responsable de la tenue annuelle d'une liste des tâches particulières attribuées précisant leur forme, respectivement décharge ou PSO, et la dotation de celles-ci.

DRGY 8.6

Périodes d'enseignement dispensées après 20 heures – Majoration

Base légale :

8 RGY
72 LS
122 RLPers

Entrée en vigueur :

1^{er} février 2026

Les périodes d'enseignement dispensées après 20 heures sont majorées de 20%. Cette majoration est compensée en temps (art. 122 RLPers).

Par ailleurs, une indemnité horaire de 7 fr. est versée pour tout enseignement dispensé après 20 heures (Directive LPers n°48.5). Le total des heures se fait pour une période d'un mois au moins et se calcule en heures et fractions d'heure. Lorsque le total aboutit à une fraction d'heure, il est arrondi à l'unité supérieure.

DRGY 8.7

Temps de travail des enseignants – Fiches de répartition

Base légale :

8 RGY
75 ss LS

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Pour chaque année scolaire, l'enseignant reçoit, de la part de son directeur, la répartition de son enseignement indiquant :

- les périodes d'enseignement ;
- les éventuelles décharges internes et externes ;
- les périodes reportées d'une année à l'autre (gel - dégel).

Afin d'assurer le suivi et l'historique des périodes gelées, la totalité de ces dernières figurent dans la répartition de l'enseignement (art. 75c al. 4 LS). Des copies des fiches de répartition sont transmises à l'autorité d'engagement selon des délais fixés par cette dernière.

La répartition est considérée comme acceptée par l'enseignant si, dans un délai de dix jours dès sa réception, il ne s'est pas manifesté auprès de son directeur.

En cas de changement de taux d'activité en cours d'année, la fiche de répartition de l'enseignement est adaptée en conséquence.

DRGY 9.1

Connaissances en matière de gestion exigées pour le directeur – Compétences managériales

Base légale :

9 RGY

Entrée en vigueur :

1^{er} février 2026

Le directeur doit bénéficier d'une expérience et de compétences managériales confirmées de plusieurs années, acquises dans le domaine de l'enseignement.

Le CAS en administration et gestion d'institutions de formation (FORDIF) est souhaité pour l'engagement et sera exigé par la suite dans le cas où il n'a pas été suivi avant l'entrée en fonction.

DRGY 10.1

Doyens – Statut

Base légale :

46 LEO
30 RLEO
10 RGY

Entrée en vigueur :

1^{er} février 2026

1. La désignation des doyens se fait suite à une mise au concours interne.
2. En fonction de leur cahier des charges, les doyens bénéficient de décharges comprises dans l'enveloppe des décharges internes validée par le directeur général.
3. Ils reçoivent une indemnité qui dépend du nombre de périodes de décharge annuelle dont ils bénéficient, par tranches de deux périodes : 5/6, 7/8, 9/10, 11 et plus, dont le montant annuel brut est fixé comme suit :

Nombre de périodes décanales	Niveau 12-13 Fonctions : 14512/14513 (tarifs de rémunération valeur 2025)
5-6	4'977 fr.
7-8	6'643 fr.
9-10	8'304 fr.
11 et plus	9'962 fr.

4. Sous réserve de droits acquis, l'indemnité n'est pas assurée à la caisse de pensions. Elle est indexée au coût de la vie.

DRGY 12.1

Personnel administratif – Gestion des heures

Base légale :

12 RGY
114 ss RLPers

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Les modalités d'aménagement du temps de travail du personnel administratif sont régies par les art. 114 et suivants RLPers ainsi que par la directive LPers n° 48.3.

Chaque établissement tient à jour un suivi individuel des heures travaillées ainsi que des absences payées et non payées (maladie, accident, service militaire, vacances, congés, etc.) de manière à suivre la balance horaire du personnel administratif.

La gestion du temps de travail, des heures supplémentaires et des absences est assurée à l'aide d'un outil validé par la DGEP.

DRGY 16.1

Cas limites et circonstances particulières – Définitions

Base légale :

16 RGY

13, 16 et 19 REM

6, 13, 16, 19, 25RECG

8, 16, 32, 39, 44 REcom 2022

8, 16, 33 et 38 REcom 2023

37 et 38 RGYPAd

Décision n° 104 du 30 mars 2007 de la cheffe du Département concernant la prise en compte des cas limites et des circonstances particulières concernant le déroulement de la scolarité

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Généralités

Les cas limites ont trait aux situations dans lesquelles, en fin d'année scolaire ou à la fin du 1^{er} semestre pour les élèves redoublants et les élèves de l'EC, les résultats de l'élève concerné sont de très peu inférieurs à ceux qui sont requis par le règlement pour satisfaire aux conditions de promotion ou de réorientation. Dans ce cas, les autorités compétentes, conformément aux règlements spécifiques, examinent d'office si une promotion ou une réorientation paraît ou non pertinente en vue de la réussite ultérieure. La décision doit être motivée en fonction de chaque situation. Il ne peut être question d'accorder systématiquement, ni de refuser systématiquement, une faveur.

Les circonstances particulières ont trait aux situations qui ne constituent pas des cas limites – en ce sens que les résultats de l'élève excèdent le champ d'application de cette notion – mais qui laissent apparaître que, en raison de circonstances exceptionnelles, les résultats de l'élève ne reflètent pas ses aptitudes réelles, de sorte qu'une promotion ou une réorientation apparaît pertinente en vue de la réussite ultérieure. Les autorités compétentes, conformément aux règlements spécifiques, statuent en principe uniquement sur requête motivée de l'élève majeur ou du détenteur de l'autorité parentale. La décision doit être motivée en fonction de chaque situation.

Cas limites

Sont considérés comme cas limites, exclusivement, les situations d'élèves dont les résultats présentent un déficit de 0.5 point et qui, sans ce déficit, satisferaient à toutes les conditions de promotion ou réorientation.

En ce qui concerne l'École de commerce, les règles relatives à la formation professionnelle s'appliquent au surplus.

Circonstances particulières

Peuvent être considérées comme circonstances particulières, en fonction de chaque situation individuelle, une arrivée récente d'un autre canton ou de l'étranger, une scolarité gravement et durablement perturbée par une absence prolongée ou des situations assimilables qui, par principe, ne peuvent concerner qu'une proportion très limitée d'élèves.

En ce qui concerne l'École de commerce, les règles relatives à la formation professionnelle s'appliquent au surplus.

DRGY 18.1

Conférences cantonales des chefs de file – Présidence

Base légale :

18 et 19 RGY
52 LEO
35 RLEO
110 RLS

Entrée en vigueur :

1^{er} février 2026

-
1. La rémunération des présidents se fait par une période annuelle de décharge externe.
 2. Le Département verse les indemnités de déplacement, en fonction du lieu d'enseignement des chefs de file. Les chefs de file adressent individuellement à leur directeur une demande de remboursement des frais de déplacement au moyen du formulaire des dépenses de service.

DRGY 20.1

Inscription – Bureau des admissions au gymnase (BAG)

Base légale :

7 RGY
20 RGY

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Le bureau des admissions au gymnase analyse et traite toutes les demandes d'admission, à l'exception de celles du GyPAd.

Il est constitué de plusieurs membres de la CDGV et se réunit à intervalles réguliers.

Pour la bonne instruction des demandes, le bureau peut inviter des représentantes ou représentants des différentes unités de la DGEP.

La CDGV est l'autorité de décision en matière d'admission.

DRGY 22.1

Mesures d'encouragement pour les artistes et sportifs d'élite

Base légale :

22 RGY

Directive n°196 du 27 mars 2025 du chef du Département concernant les mesures « sport, art, études » dans la scolarité postobligatoire

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Mesures d'encouragement

Trois mesures d'encouragement pour les artistes et sportifs d'élite peuvent être proposées :

- intégration de l'élève dans une classe spéciale pour artiste et sportive ou sportif d'élite ;
- intégration de l'élève dans une structure particulière pour sportive ou sportif d'élite ;
- aménagements ou allègements d'horaire et autres mesures particulières.

Critères artistiques ou sportifs établis par les instances concernées

Les critères artistiques et sportifs sont revus chaque année par les experts des disciplines choisis par le Département. Ils sont transmis aux candidats lors de leur demande d'admission.

Pour les musiciens, les critères sont accessibles sur le site de la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

Pour les sportifs, ils sont accessibles sur le site du Service de l'éducation physique et du sport (SEPS).

Pour les danseurs et les artistes de cirque, les critères sont accessibles sur le site de la DGEP.

DRGY 22.2

Mesures d'encouragement pour les artistes et sportifs d'élite – Critère artistique et sportif en vue d'une admission en classe spéciale

Base légale :

22 RGY

Directive n° 196 du 27 mars 2025 du chef du Département concernant les mesures « sport, art, études » dans la scolarité postobligatoire

Entrée en vigueur :

18 août 2025

—

Niveau

L'élève justifie d'un niveau artistique ou sportif élevé et reconnu. L'évaluation du niveau sportif ou artistique se traduit par l'octroi d'un préavis du jury *ad hoc* de l'instance concernée. Ce dernier, basé sur l'analyse du niveau atteint dans la pratique de l'art ou du sport au moment de l'établissement du dossier d'admission et sur d'éventuels tests et auditions, permet un classement des candidatures selon quatre niveaux :

1. candidatures prioritaires ;
2. candidatures fortement recommandées ;
3. candidatures remplissant les conditions minimales requises pour qu'une admission puisse être envisagée ;
4. candidatures ne remplissant pas les conditions minimales requises pour qu'une admission puisse être envisagée.

DRGY 22.3

Mesures d'encouragement pour les artistes et sportifs d'élite – Critères scolaires en vue d'une admission en classe spéciale

Base légale :

22 RGY

Directive n° 196 du 27 mars 2025 du chef du Département concernant les mesures « sport, art, études » dans la scolarité postobligatoire

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Résultats scolaires

Le niveau scolaire pris en compte pour l'admission en 1^{re} année des classes spéciales est la moyenne du groupe constitué des notes de français, allemand, anglais, mathématiques et option spécifique obtenues à l'issue du 1^{er} semestre de la 11^e année Harnos, voie pré-gymnasiale, voire à l'issue de celle-ci si l'élève l'a déjà terminée au moment de sa demande d'admission.

Le niveau scolaire d'un élève provenant d'une autre voie (autre canton, raccordement 2, etc.) est calculé par analogie.

Les élèves ayant réussi les examens d'admission au gymnase ont un niveau scolaire estimé suffisant pour l'admission en classe spéciale.

Le niveau scolaire pris en compte pour l'admission en 2^e année des classes spéciales est la moyenne générale obtenue à l'issue de la première année d'École de maturité.

Sortie de la structure des classes spéciales

Un élève ayant quitté une classe spéciale n'est pas autorisé à réintégrer une telle classe.

DRGY 22.4

Mesures d'encouragement pour les artistes et sportifs d'élite – Attribution des places en classes spéciales

Base légale :

22 RGY

Directive n° 196 du 27 mars 2025 du chef du Département concernant les mesures « sport, art, études » dans la scolarité postobligatoire

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Les places disponibles pour entrer dans la structure des classes spéciales sont attribuées selon l'ordre suivant :

1. niveau artistique ou sportif;
2. le niveau scolaire.

Concrètement, les élèves sont classés par niveau sportif ou artistique puis, à l'intérieur de ceux-ci, selon leur niveau scolaire.

DRGY 22.5

Mesures d'encouragement pour les artistes et sportifs d'élite – Déroulement de la scolarité en classes spéciales

Base légale :

22 RGY

Directive n° 196 du 27 mars 2025 du chef du Département concernant les mesures « sport, art, études » dans la scolarité postobligatoire

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Les élèves peuvent être mis au bénéfice de congés, en principe six semaines au maximum, pour l'entraînement et la compétition. Ils peuvent bénéficier de cours d'appui pour rattraper la matière manquée en cas d'absences significatives.

Le cursus des artistes et sportifs d'élite des classes spéciales ne comprend pas de camp de ski, de voyage d'études ou autre semaine spéciale. De même, l'obtention de la maturité gymnasiale avec mention bilingue n'est pas possible.

Les choix de cursus proposés en classes spéciales peuvent être limités.

DRGY 25.1

Admission en cours d'année scolaire – Cas particuliers

Base légale :

7 et 25 RGY

Entrée en vigueur :

18 août 2025

-
1. En principe, les admissions en cours d'année scolaire sont réservées à des élèves dont les familles s'installent dans le canton en provenance d'un autre canton ou de l'étranger. Une admission en cours d'année peut aussi être justifiée par le caractère particulier de certaines formations.
 2. Les demandes d'admissions en cours d'année scolaire sont adressées au secrétariat du bureau des admissions au gymnase.
 3. En principe, l'admission en cours d'année scolaire ne peut se faire que pour une entrée dans l'une des deux premières années des études gymnasiales, mais pas au-delà du 1^{er} semestre.
 4. La CDGV est l'autorité de décision en matière d'admission.

DRGY 25.2

Admission en cours d'année scolaire – Cas particulier d'élèves venant d'écoles privées

Base légale :

7 et 25 RGY

Entrée en vigueur :

18 août 2025

-
1. Dans des cas de force majeure, un élève venant d'une école privée peut être admis en cours d'année scolaire après une évaluation de ses compétences, si la CDGV estime qu'une telle évaluation est nécessaire.
 2. Les demandes d'admissions en cours d'année scolaires sont adressées au secrétariat du bureau des admissions au gymnase.
 3. L'admission en cours d'année scolaire ne peut se faire que pour une entrée dans l'une des deux premières années des études gymnasiales, mais pas au-delà du 1^e semestre.
 4. La CDGV est l'autorité de décision en matière d'admission.

DRGY 30.1

Examens d'admission aux gymnases vaudois – Modalités générales

Base légale :

30 RGY

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Délai d'inscription aux examens d'admission

Le délai d'inscription est fixé au 31 janvier (envoi par courrier postal, le cachet de la poste faisant foi). Aucune prolongation n'est possible.

Epreuves écrites

Les examens d'admission sont composés de :

1. disciplines obligatoires (français, anglais, mathématiques et allemand pour les candidats en maturité professionnelle intégrée) ;
2. de disciplines à option selon la filière visée et les choix du candidat :
 - allemand pour les candidats qui le choisissent comme langue 2 ;
 - italien pour les candidats qui le choisissent comme option spécifique ou comme langue 2 niveau standard en Ecole de maturité ;
 - latin pour les candidats qui le choisissent comme option spécifique en Ecole de maturité.

Demandes d'aménagement

Les demandes d'aménagements particuliers pour les examens (troubles d'acquisition du langage ou assimilés) doivent être accompagnés d'un certificat médical (ou d'un bilan de logopédie), émis après le 31 janvier de l'année qui précède l'examen, et annexés au formulaire d'inscription. Aucune demande reçue après le délai d'inscription ne pourra être prise en considération.

Frais d'inscription

Les frais d'inscription de 200 fr. sont à payer avant l'envoi du bulletin d'inscription.

Dates des examens

La session d'examens a lieu une fois par année, en principe au mois de mai.

Absence lors de l'examen

Si, pour des raisons de force majeure, le candidat ne se présente pas à une épreuve, il doit annoncer son indisponibilité dans les plus brefs délais au gymnase en charge de l'organisation des examens d'admission et doit justifier l'absence par un certificat médical couvrant le jour de l'absence.

Désistement

Si un candidat décide de renoncer, après inscription, à se présenter aux examens, il doit informer le gymnase en charge de l'organisation des examens d'admission de sa décision par une lettre signée de son représentant légal.

Si le désistement est annoncé après le 30 avril, la session est réputée échouée.

En cas de désistement, la finance d'inscription n'est pas remboursée.

Résultats

Les résultats sont envoyés aux représentants légaux dans les dix jours ouvrables suivant les examens.

DRGY 30.2

Examens d'admission aux gymnases vaudois – Rétribution des maîtres

Base légale :

30 RGY

Entrée en vigueur :

1^{er} février 2026

Le défraiement des maîtres en charge des examens d'admission se fait sous forme de décharge interne pour la conception et la coordination des examens et de périodes supplémentaires ou occasionnelles (PSO) pour la correction.

DRGY 32.1

Examens d'admission aux gymnases vaudois – Admission dans un autre niveau que celui visé

Base légale :

32 RGY

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Conditions d'admission dans un autre niveau en cas d'échec

En cas d'échec à l'examen d'admission en 1^{re} année de l'École de maturité, il est possible d'être admis en 1^{re} année de l'École de culture générale aux conditions suivantes :

- obtention d'au moins 10.5 points (total des notes d'examens de français, anglais et mathématiques) si la langue 2 est l'italien débutant ;
- obtention d'au moins 14 points (total des notes d'examens de français, allemand, anglais et mathématiques) si la langue 2 est l'allemand.

DRGY 35.1

Répartition horaire des disciplines – Grille horaire

Base légale :

35 RGY

Entrée en vigueur :

18 août 2025

—

La répartition horaire des disciplines pour toutes les voies de formation est publiée chaque année sous forme de grille horaire dans les plans d'études cantonaux.

DRGY 37.1

Plan d'études des disciplines – Publication des plans d'études cantonaux

Base légale :

37 RGY

Entrée en vigueur :

18 août 2025

—

Le plan d'études des disciplines pour toutes les voies de formation est publié chaque année dans les plans d'études cantonaux.

DRGY 38.1

Moyens d'enseignement pour les maîtres – Prise en charge

Base légale :

38 RGY

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Les moyens d'enseignement des maîtres et les logiciels ne bénéficiant pas d'une licence de site sont à leur charge.

DRGY 40.1

Leçons d'appui ou de mise à niveau – Principes

Base légale :

40 RGY

Entrée en vigueur :

18 août 2025

L'organisation de leçons d'appui ou de mise à niveau requiert une autorisation du directeur et doit répondre aux principes suivants :

- l'appui ou la mise à niveau n'est ni une leçon particulière, ni une période supplémentaire donnée à toute une classe ;
- l'appui ou la mise à niveau peut être donné par un autre maître que le maître titulaire ;
- en principe, le nombre maximum d'heures d'appui ou de mise à niveau est de dix par discipline, par groupe concerné et par année ;
- l'appui ou la mise à niveau est en principe rétribué au titre de périodes supplémentaires ou occasionnelles.

Des cours intensifs d'appui et de mise à niveau de français répondant aux critères précités peuvent être organisés à l'attention des élèves allophones.

DRGY 41.1

Activités parascolaires – Définition et principes

Base légale :

41 RGY

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Ces activités comprennent essentiellement les voyages, les camps de ski, les stages professionnels et les activités spéciales.

De telles activités, notamment les camps sportifs, peuvent être organisées hors des périodes et semaines de cours.

L'élève majeur et les représentants légaux des élèves mineurs s'engagent par écrit à suivre les règles fixées par le Conseil de direction de l'école et les responsables de l'activité parascolaire. Le règlement interne de l'établissement s'applique.

En cas de manquement grave à ces règles, le maître informe sans délai un membre du Conseil de direction de l'établissement qui prendra les mesures qui s'imposent. Il peut notamment renvoyer l'élève à son domicile, aux frais de ce dernier ou de ses représentants légaux s'il est mineur.

L'élève malade ou accidenté pendant l'activité parascolaire en informe sans délai le maître qui prendra, en accord avec un membre du Conseil de direction de l'établissement, les mesures nécessaires. Un membre du Conseil de direction de l'établissement informe les parents de l'élève de la situation.

L'élève inscrit à une activité parascolaire mais qui n'y participe pas se voit en principe facturer les frais déjà engagés.

La décision n°164 du 8 décembre 2021 de la cheffe du Département relative aux activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire concernant la scolarité obligatoire s'applique par analogie pour le surplus.

DRGY 41.3

Voyage d'études – Définition et modalités

Base légale :

41 RGY

75 LEO

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Le voyage dure en principe au maximum cinq jours.

Destination du voyage d'études

Le périmètre de destination s'étend en principe à l'Europe.

Les destinations sont définies en tenant notamment compte du « Guide pour des voyages d'études durables du 24 août 2020 » du Secrétariat général du Département et des « Conseils aux voyageurs » émis par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).

Contenu culturel du voyage

Le voyage est à but culturel et comprend des activités culturelles quotidiennes.

Un programme et un budget prévisionnel sont élaborés par le maître et remis au Conseil de direction qui l'approuve.

Procédure d'organisation et d'approbation du voyage

Chaque gymnase élabore sa propre procédure d'organisation du voyage et fixe l'échéancier quant à la remise du projet de voyage. Il précise par ailleurs les règles applicables en matière de discipline et de comportement.

Aucun engagement n'est pris par les organisateurs (maîtres ou élèves) avant l'approbation du projet par le directeur.

Budget du voyage d'études

Le budget autorisé par voyage se monte au maximum à 650 fr. par élève. Ce montant comprend notamment le transport, l'hébergement, les repas et les activités culturelles.

Les élèves s'acquittent du prix du voyage sur la base des factures établies par le gymnase.

Règlement des frais

L'enseignant demande en priorité un règlement par facture.

En cas de paiement par carte de crédit personnelle, l'enseignant remet les justificatifs attestant du paiement à la direction de l'établissement. Les éventuels frais bancaires liés à ces opérations peuvent être remboursés à l'enseignant. Si nécessaire, sur présentation d'un budget détaillé de la dépense envisagée, l'enseignant peut demander une avance à son établissement au plus tôt 15 jours avant le départ en voyage. L'enseignant remet à l'établissement, dans les quinze jours qui suivent son retour, un décompte final accompagné des justificatifs relatifs aux dépenses engagées.

Clôture interne

Dans le cas où les encaissements réalisés auprès des élèves dépassent les frais du voyage, un remboursement aux élèves concernés doit être effectué par l'établissement.

L'établissement doit clôturer comptablement le voyage au plus tard quatre mois après le retour et dans tous les cas avant la fin de l'exercice comptable.

DRGY 46.1

Disciplines d'examen – Liste

Base légale :

46 RGY

Entrée en vigueur :

18 août 2025

La liste des examens écrits et oraux de chaque voie de formation figure sur la grille horaire des plans d'études cantonaux.

DRGY 47.1

Examens – Matière et sujets

Base légale :

47 RGY

Entrée en vigueur :

18 août 2025

-
1. Les examens respectent les plans d'études.
 2. Dans chaque établissement, les épreuves écrites sont identiques pour chaque discipline au sein d'une même filière et d'un même niveau.
 3. Dans chaque établissement, les épreuves orales se déroulent de manière uniforme pour chaque discipline au sein d'une même filière et d'un même niveau.
 4. Pour les langues vivantes, la partie de l'épreuve écrite qui porte sur les œuvres lues peut varier.
 5. Des épreuves ou des parties d'épreuves peuvent être communes à plusieurs établissements.
 6. Les examens sont approuvés par le directeur sur proposition du chef de file de chaque discipline.

DRGY 48.1

Examens – Mise à disposition des épreuves

Base légale :

48 RGY

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Les épreuves sont partagées entre les gymnases vaudois dès le 1^{er} octobre de l'année suivant la session d'examens.

Elles peuvent être transmises à d'autres instances officielles qui en font la demande, dans les mêmes délais.

DRGY 49.1

Examens – Indemnité aux experts

Base légale :

49 RGY

39a LESS

Entrée en vigueur :

18 août 2025

L'indemnité versée aux experts, collaborateurs de l'Etat ou non, est définie dans la décision n° 155 du 12 juin 2017 de la cheffe du Département et précisée dans les directives de la DGRH.

DRGY 50.1

Examens – Absence aux examens

Base légale :

50 RGY

Entrée en vigueur :

18 août 2025

A l'exception d'un cas de force majeure ou de présentation d'un certificat médical couvrant la date de l'épreuve, l'absence à un examen entraîne la note 1 à l'épreuve manquée.

DRGY 56.1

Congés – 1^{er} mai

Base légale :

56 RGY

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Le 1^{er} mai est un jour normal de cours qui ne donne lieu à aucun congé général, même partiel.

DRGY 56.2

Congés – Sportifs et artistes d'élite

Base légale :

56 RGY

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Les demandes de congés pour sportifs et artistes d'élite sont traitées selon les principes suivants :

- la demande doit être formulée avant que toute autre disposition ne soit prise (inscription, réservation, etc.) ;
- la demande est présentée conjointement par les parents et la fédération sportive, l'institution ou le club concerné ;
- la responsabilité des éventuelles conséquences scolaires du congé n'est pas endossée par l'école ;
- l'autorité qui examine la demande prend en considération l'activité scolaire et sportive ou artistique de l'élève.

DRGY 58.1

Fréquentation d'un autre établissement de type gymnasial durant une année complète – Conditions de validation

Base légale :

58 RGY

Entrée en vigueur :

18 août 2025

-
1. Lors d'un congé d'une année scolaire complète, celle-ci peut être validée aux conditions suivantes :
 - les résultats scolaires antérieurs au départ de l'élève sont suffisants ;
 - l'établissement fréquenté est reconnu par l'autorité scolaire du lieu de séjour ;
 - les enseignements suivis sont jugés compatibles avec ceux de l'année d'absence ;
 - les résultats de l'élève en fin d'année scolaire sont formellement documentés (rapport, bulletin, etc.) ;
 - l'année est réussie selon les conditions de promotion de l'école d'accueil.
 2. Le rattrapage des matières manquées est de la responsabilité de l'élève et le directeur peut imposer un contrôle des enseignements manqués durant l'année d'échange.

DRGY 67.1

Maîtres auxiliaires – Conditions d’engagement

Base légale :

67 RGY

Entrée en vigueur :

1^{er} février 2026

Se référer à la décision n° 120 du 12 juin 2009 de la cheffe du Département concernant l’engagement, la forme du contrat et les principes de collocation des maîtres non-porteurs des titres d’enseignement requis.

DRGY 68.1

Chargés de cours – Conditions d’engagement

Base légale :

68 RGY
74 et 74b LS
117b RLS

Entrée en vigueur :

1^{er} février 2026

Conditions d’engagement

En principe, l'enseignement donné par un chargé de cours est une activité accessoire par rapport à son activité principale.

Le chargé de cours qui ne bénéficie pas d'un contrat d'enseignant est engagé par contrat de droit privé, de durée déterminée et renouvelable, pour des activités ne figurant pas à la grille horaire.

Les chargés de cours au bénéfice d'un contrat d'enseignant porteur des titres requis sont engagés aux conditions de leur contrat d'enseignant.

Le chargé de cours doit avoir une formation et/ou expérience avec les branches enseignées.

Les chargés de cours peuvent être pourvus d'autres titres que ceux prévus à l'art. 74 LS.

Conditions de rémunération (tarifs de rémunération valeur 2023)

Les tarifs sont appliqués pour les périodes effectivement enseignées et comprennent le temps de préparation de l'intervention, l'élaboration d'éventuels documents ainsi que la correction ou l'évaluation des travaux effectués par les élèves. Les tarifs sont indexés selon les décisions du Conseil d'Etat valables pour l'échelle des salaires de l'administration cantonale vaudoise.

Le niveau de fonction est fixé en 12C/25, échelon 0.

Statut horaire

Le chargé de cours ne peut enseigner qu'à un taux maximum de 8 périodes hebdomadaires, soit 36 périodes par mois. Cette limite peut être dépassée

temporairement pour autant que la moyenne de 8 périodes hebdomadaires soit respectée sur la durée de l'engagement et sur une année scolaire complète. Le nombre de périodes enseignées ne peut donc pas dépasser 304, soit 8 périodes x 38 semaines d'enseignement.

DRGY 72.1

Changement d'affectation principale – Maître engagé par contrat de durée indéterminée

Base légale :

72 RGY

Entrée en vigueur :

18 août 2025

—

En cas de changement d'affectation principale, avec l'accord des directeurs et de l'enseignant concernés, l'autorité d'engagement procède au changement sans mise au concours.

Les demandes de changement d'affectation sont à soumettre à l'autorité d'engagement avant la publication des postes au concours. Lorsqu'un poste est mis au concours, il ne peut être repourvu par changement d'affectation principale.

La nouvelle affectation principale fait l'objet d'un avenant au contrat.

DRGY 74.1

Maîtres détachés – Indemnités pour déplacements dans une même demi-journée

Base légale :

74 RGY

Entrée en vigueur :

1^{er} février 2026

—

Se référer à la décision n° 37 du 13 mars 1998 du chef du Département concernant les indemnités dues aux maîtres itinérants du Service de l'enseignement enfantin, primaire et secondaire.

DRGY 75.1

Absences – Remplacement des maîtres

Base légale :

75 RGY

Entrée en vigueur :

18 août 2025

—

Il n'y a en principe pas de remplacement lorsque la ou les absences cumulées ne dépassent pas trois semaines par année scolaire.

Dans tous les cas, le directeur garde sa marge d'appréciation dans l'intérêt de la qualité de la formation dispensée.

DRGY 75.2

Absences – Remplacements de courte durée

Base légale :

75 RGY
19 LPers

Entrée en vigueur :

18 août 2025

La situation des personnes engagées pour des remplacements de courte durée (en cours d'année scolaire et au maximum jusqu'à la fin de cette dernière) est traitée en référence à l'art. 19 LPers (activité limitée dans le temps).

Concrètement, ces enseignants sont engagés par contrat à durée déterminée (CDD) si leur engagement excède trois mois. Dans le cas contraire, la lettre de désignation tient lieu de contrat.

Dans certaines circonstances particulières, les maîtres peuvent être engagés avec une échéance de contrat dépendant d'un élément extérieur (maladie, rentrée du maître titulaire, désignation d'une autre personne, réorganisation des remplacements, etc.). Ces éléments particuliers figurent sur le contrat à durée déterminée, dont l'échéance peut être modifiée en conséquence d'événements extérieurs.

DRGY 75.3

Absences – Allocations pour perte de gain

Base légale :

75 RGY
33 LPers
60 RLPers

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Les maîtres et le personnel non-enseignant ont l'obligation de remettre spontanément au directeur le formulaire relatif à la récupération des allocations pour perte de gain (APG), lesquelles sont acquises à l'Etat.

DRGY 80.1

Dossier personnel de l'enseignant – Constitution du dossier

Base légale :

80 RGY
45 LPers
95 à 112 RLPers
111a RLS

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Le directeur d'établissement constitue un dossier personnel. Outre les pièces relatives à des entretiens formels du directeur avec le maître, à des visites de leçons, à des absences pour raisons médicales ou à d'autres aspects pédagogiques et professionnels, ce dossier doit notamment contenir :

- une copie des titres académique et pédagogique ;
- une copie des contrats d'engagement.

Le dossier personnel de l'enseignant au sein de l'établissement fait partie du dossier de l'enseignant au sens de l'art. 106 RLPers et peut être consulté par le maître. En collaboration avec le directeur, l'autorité d'engagement établit alors un bordereau des pièces faisant partie du dossier.

DRGY 81.1

Formation continue individuelle des enseignants – Cadre général

Base légale :

81 RGY
34a LESS
83e et 87 LS
121a RLS

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Définition

Par formation continue personnelle, on entend une formation dispensée en dehors des formations réglementées par l'Etat (formation formelle), notamment dans des cours organisés, avec des programmes d'enseignement et une relation enseignant-apprenant définie.

Les formations formelles qui débouchent sur l'obtention d'un diplôme du degré secondaire II, d'un diplôme de formation professionnelle supérieure, d'un grade académique ou d'un diplôme constituant la condition à l'exercice d'une activité professionnelle réglementée par l'Etat ne sont pas considérées comme des formations continues.

La formation des enseignants doit être en lien avec les disciplines enseignées, l'enseignement en général, leurs tâches exercées au sein de l'établissement.

Si la formation sollicitée par l'enseignant ne répond pas à la définition ci-dessus, un congé peut néanmoins être accordé par l'autorité d'engagement ou le directeur, en fonction de leurs compétences respectives. Dans ce cas, l'art. 83e LS s'applique.

Lieu de la formation continue

Les formations continues organisées notamment par la HEP, l'HEFP, le CEP et les institutions de la formation tertiaire (Universités, Écoles polytechniques fédérales, etc.) sont à privilégier à d'autres offres de formation continue en Suisse et à l'étranger.

Le congé et/ou la participation financière pour une formation continue ayant lieu à l'étranger n'est accordé par l'autorité d'engagement que s'il n'existe pas de formation continue jugée équivalente en Suisse et répondant à la définition ci-dessus.

Principe de la diversité

Les enseignants diversifient leur formation continue, en conciliant les principes de variété et de périodicité.

Autres formations

Dans des situations particulières et en fonction du lien de la formation visée avec l'enseignement dispensé par l'enseignant ou des tâches exercées dans l'établissement, le directeur ou l'autorité d'engagement, en fonction de leurs compétences respectives (DRGY 81.2), peuvent autoriser un enseignant à participer à une formation ne répondant pas à la définition ci-dessus, selon les mêmes conditions que celles des formations continues (DRGY 81.2 et 81.3). Ils veilleront toutefois à ce que le principe de la diversité ci-dessus soit respecté par l'enseignant qui en ferait la demande, sous réserve de la participation à des formations ou séminaires annuels validés par l'autorité d'engagement.

DRGY 81.2

Formation continue personnelle des enseignants – Forme de la demande

Base légale :

81 RGY
34a LESS
87 LS
121a RLS

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Il appartient à l'enseignant qui souhaite suivre une formation continue de présenter une demande motivée auprès de son directeur au moyen du formulaire « Demande de participation aux frais de formation continue – DGEP » avec un descriptif présentant le projet de formation et son budget. Cette demande doit démontrer que la formation sollicitée répond à des besoins liés à son activité professionnelle (enseignement dispensé et tâches particulières exercées).

Aucun frais ne sera remboursé sur la base d'une demande de formation continue rétroactive.

Formation continue personnelle – Autorité compétente

Le directeur de l'établissement est compétent pour autoriser une formation continue répondant à la définition contenue dans la DRGY 81.1, dans les limites du budget alloué à l'établissement, si :

- elle n'est pas supérieure à cinq jours par année ;
- elle se déroule en Suisse ;
- son coût global n'est pas supérieur à 1'000 fr.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, elle relève de l'autorité d'engagement (DGEP), qui décide d'autoriser ou non la formation sur la base du préavis du directeur de l'établissement qui tient compte entre autres du budget à disposition au sein de l'établissement.

DRGY 81.3

Formation continue personnelle des enseignants – Prise en charge financière et suivi des demandes

Base légale :

81 RGY
34a LESS
87 LS

Entrée en vigueur :

1^{er} février 2026

La prise en charge financière se base sur les principes suivants :

1. la participation financière peut s'effectuer sur la base d'une prise en charge partielle ou totale des frais d'inscription et/ou des frais annexes (déplacement, repas, logement) et/ou du temps consacré à la formation sur le temps de travail (librement géré ou non librement géré) ;
2. la prise en charge financière est totale (frais d'inscription et frais annexes) si la formation est imposée par l'employeur ;
3. les frais annexes sont pris en charge selon les directives de la LPers ;
4. la participation sera évaluée sur la base d'une analyse du projet de formation présentée par l'enseignant ;
5. une contribution financière de l'enseignant est exigée si la formation a un coût global dépassant 1'000 fr. ;
6. le remboursement des frais de formation a lieu, en principe, après réception des copies des factures y relatives et de la preuve du paiement. Dans ce cas, le remboursement des frais est effectué par le biais du salaire. Les frais de formation peuvent aussi être payés directement à l'institution de formation si cette dernière prévoit cette possibilité. Les paiements sont effectués conformément aux directives de la DGEP ;
7. en cas de désistement tardif (après l'inscription) ou de non présentation au cours, les éventuels frais engagés seront à la charge de l'enseignant concerné.

DRGY 92.1

Ecolage – Dispenses

Base légale :

92 RGY
41 et 44 LESS

Entrée en vigueur :

18 août 2025

1. Tout élève inscrit dans les gymnases doit s'acquitter d'un ecolage de 720 fr.
2. Sont dispensés du paiement des frais d'ecolage :
 - les élèves ayant quitté le gymnase avant la facturation ;
 - les élèves qui suivent une formation menant au certificat fédéral de capacité ou à la maturité professionnelle ;
 - les élèves auditeurs ;
 - les élèves soumis à la Convention intercantonale du 21 mai 2005 réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui du domicile ;
 - les élèves en séjour linguistique fréquentant un gymnase vaudois dans le cadre d'un échange entre établissements scolaires suisses.
3. Les mineurs gymnasiens placés hors du milieu familial et suivis par la DGEJ sont exonérés de l'ecolage.

DRGY 92.2

Ecolage – Modalités de paiement

Base légale :

92 RGY
41 et 44 LESS

Entrée en vigueur :

18 août 2025

—

1. L'écolage n'est pas facturé lorsque l'élève a quitté le gymnase avant la facturation.
2. Aucun écolage, même partiel, ne sera remboursé aux parents d'élèves ou aux élèves majeurs abandonnant leurs études après le paiement, sous réserve des cas de rigueur appréciés par le directeur.

RGY 93.1

Taxe annuelle d'inscription – Montant

Base légale :

93 RGY
42 LESS

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Le montant de la taxe annuelle d'inscription est fixé à 70 fr. payable au début de chaque année scolaire.

Elle n'est pas remboursée aux élèves qui ne se présentent pas l'année prévue, quelle qu'en soit la raison.

La taxe annuelle d'inscription de 1^{re} année est payée au moment de l'inscription des nouveaux élèves.

Les établissements reçoivent 70 fr. par nouvel élève de 1^{re} année selon l'effectif des statistiques de rentrée à fin août affectés au fonds des élèves.

Le solde est attribué au fonds des taxes d'inscription des gymnases.

DRGY 94.1

Matériel scolaire – Remboursement

Base légale :

94 RGY

Entrée en vigueur :

18 août 2025

—

Le matériel scolaire est commandé en priorité via la plateforme de la centrale d'achat de l'État de Vaud.

Toute commande effectuée par un maître ou par un chef de file dans le cadre de la gestion du budget qui lui est attribué par le directeur est réglée prioritairement sur la base d'une facture adressée à l'établissement.

Exceptionnellement, en particulier pour les montants de moins de 150 fr., l'enseignant peut être remboursé sur la base de justificatifs de paiement (tickets, factures ainsi que relevés bancaires).

Le matériel scolaire fourni par l'établissement est facturé aux élèves, au prix coûtant.

L'enseignant est autorisé à encaisser des montants inférieurs à 20 fr. par élève.